Informations de base

2016/0221(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Fonds de capital-risque européens et fonds d'entrepreneuriat social européens

Modification Règlement (EU) No 345/2013 2011/0417(COD) Modification Règlement (EU) No 346/2013 2011/0418(COD)

Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat

3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises

3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)	12/07/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	COZZOLINO Andrea (S&D)	
	KAMALL Syed (ECR)	
	VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE)	
	PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	
	LAMBERTS Philippe (Verts /ALE)	
	VON STORCH Beatrix (EFDD)	

Con	nmission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Г	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IN	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
J	URI Affaires juridiques		

		La commission a ne pas donner d'a		
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission		Commissair	е
européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		DOMBROV	SKIS Valdis
Comité économique	et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0461	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/2017	Vote en commission,1ère lecture		
22/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0120/2017	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
11/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE607.904 GEDA/A/(2017)006572	
13/09/2017	Débat en plénière	<u>@</u>	
14/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0356/2017	Résumé
14/09/2017	Résultat du vote au parlement	E	
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2017	Signature de l'acte final		
25/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
10/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	2016/0221(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Règlement	

Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 345/2013 2011/0417(COD) Modification Règlement (EU) No 346/2013 2011/0418(COD)	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165	
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ECON/8/07246	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE595.680	13/12/2016	
Amendements déposés en commission		PE597.685	31/01/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0120/2017	30/03/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE607.904	28/06/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0356/2017	14/09/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)006572	29/06/2017	
Projet d'acte final	00037/2017/LEX	25/10/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0461	14/07/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0228	14/07/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0229	14/07/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)633	11/09/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0461	13/10/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0461	10/11/2016	

Autres Institutions et organes					
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2016/0044 JO C 394 26.10.2016, p. 0002	12/09/2016	Résumé	

Informations complémentaires				
Source Document Date				
Service de recherche du PE	Briefing	15/12/2017		

Acte final	
Règlement 2017/1991 JO L 293 10.11.2017, p. 0001	Résumé

Fonds de capital-risque européens et fonds d'entrepreneuriat social européens

2016/0221(COD) - 14/09/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 46 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs des fonds: les fonds de capital-risque (EuVECA) et les fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ont pour objectif de mobiliser davantage de capital d'investissement dans les PME innovantes et dans les entreprises sociales au sein de l'UE.

En ce qui concerne les fonds EuSEF, ces derniers devrait avoir pour objectif principal, en vertu de leurs statuts de produire des **effets sociaux positifs et mesurables**, pour autant que l'entreprise: i) fournisse des services ou des biens qui génèrent un bénéfice social; ii) utilise une méthode de production de biens ou de services qui soit la matérialisation de son objectif social, ou iii) apporte un soutien financier exclusivement aux entreprises sociales.

Fonds propres: les gestionnaires de fonds EuVECA et de fonds EuSEF qui ne sont pas agréés conformément à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs devraient disposer en permanence de fonds propres suffisants. Il est toutefois précisé que le niveau de fonds propres devrait être nettement moins élevé et moins complexe que les montants fixés dans la directive 2011/61/UE afin de tenir compte des spécificités, de la nature et de la petite taille de ces fonds.

Le texte amendé stipule que tant les fonds gérés en interne que les gestionnaires externes de fonds éligibles devraient disposer d'un capital de départ de 50.000 EUR.

Les fonds propres devraient représenter tout moment au moins un huitième des frais généraux fixes encourus par le gestionnaire durant l'année précédente. Lorsque la valeur des fonds gérés par le gestionnaire est supérieure à 250 millions EUR, le gestionnaire devrait dégager un montant supplémentaire de fonds propres.

Les fonds propres devraient être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme sans comporter de positions spéculatives.

Enregistrement uniforme et règles de conduite des gérants: la demande d'enregistrement d'un fonds EuVECA, effectuée auprès de l'autorité compétente pour ce fonds, devrait inclure une liste des États membres dans lesquels les gestionnaires ont établi des fonds de capital-risque éligibles.

En ce qui concerne les EuSEF, une description de la façon dont les risques environnementaux et climatiques sont pris en compte dans la stratégie d'investissement des fonds d'entrepreneuriat social éligibles devrait également être fournie.

Les gestionnaires de fonds devraient signaler à l'autorité compétente de l'État membre d'origine toute modification significative des conditions de son enregistrement initial avant que ces modifications soient mises en œuvre. Les changements pourraient être mis en œuvre si l'autorité compétente concernée ne s'y oppose pas pendant la période d'évaluation prévue. Tout refus d'enregistrer un gestionnaire ou un fonds devrait être motivé, notifié aux gestionnaires et pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire, administrative ou autre au niveau national.

Les informations finales sur la base desquelles l'enregistrement a été octroyé seraient mises à la disposition de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en temps utile après l'enregistrement. L'AEMF réaliserait des examens par les pairs afin de renforcer la cohérence des procédures relatives aux pouvoirs de surveillance et d'enquête exercés par les autorités compétentes en vertu du règlement.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine serait chargée de **surveiller l'organisation du gestionnaire**, de sorte que ce dernier soit en mesure de se conformer aux obligations et règles qui ont trait à la constitution et au fonctionnement de tous les fonds éligibles qu'il gère.

Dans les cas où le gestionnaire de fonds ne respecte pas certaines obligations énumérés à la directive, l'autorité compétente de l'État membre d'origine pourrait interdire au gestionnaire du fonds concerné d'utiliser la dénomination «EuVECA» ou «EuSEF» et radier du registre le gestionnaire ou le fonds concerné.

Passeport de gestion: la Commission devrait examiner l'opportunité d'introduire un passeport de gestion pour les gestionnaires des fonds de capitalrisque éligibles et des fonds d'entrepreneuriat social éligibles et si la définition de la commercialisation est adaptée pour les fonds de capital-risque. À la suite de cet examen, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Fonds de capital-risque européens et fonds d'entrepreneuriat social européens

2016/0221(COD) - 25/10/2017 - Acte final

OBJECTIF: renforcer le marché intérieur des fonds de capital-risque éligibles et des fonds d'entrepreneuriat social éligibles en développant l'utilisation des dénominations «EuVECA» et «EuSEE»

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

CONTENU: le présent règlement modifie le règlement sur les fonds européens de capital-risque (EuVECA) et celui sur les fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) qui ont institué deux nouveaux types de fonds de placement collectif, visant à rendre l'investissement dans les PME non cotées plus facile et plus attrayant pour les investisseurs.

Les fonds de capital-risque (EuVECA) et les fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ont pour objectif de mobiliser davantage de capital d'investissement dans les PME innovantes et dans les entreprises sociales au sein de l'UE.

Le règlement fait partie du plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux. Il vise à ouvrir le marché des fonds de capitalrisque éligibles et des fonds d'entrepreneuriat social éligibles pour augmenter les effets d'échelle, réduire les coûts de transaction et de fonctionnement, renforcer la concurrence et donner plus de choix à l'investisseur.

Concrètement, le règlement modificatif:

- étend l'éventail des gestionnaires admissibles pour commercialiser et gérer des fonds EuVECA et EuSEF aux grands gestionnaires d' organismes de placement collectif agréés en vertu de la directive 2011/61/UE, à savoir ceux qui gèrent des actifs d'un montant supérieur à 500 millions d'EUR;
- accroît la capacité des fonds EuVECA à investir dans des petites entreprises de taille intermédiaire et dans des PME cotées sur des marchés de croissance des PME;
- précise que les fonds EuSEF doivent avoir pour objectif principal, en vertu de leurs statuts de produire des effets sociaux positifs et mesurables;
- détermine le capital minimal nécessaire pour être gestionnaire: le capital de départ devra être de 50.000 EUR. Les fonds propres devront représenter tout moment au moins un huitième des frais généraux fixes encourus par le gestionnaire durant l'année précédente. Ils devront être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme sans comporter de positions spéculatives;
- simplifie les procédures d'enregistrement: l'enregistrement d'un gestionnaire en vertu du règlement (UE) n° 345/2013 ou du règlement (UE) n° 346/2013 devra aussi servir aux fins de l'enregistrement prévu par la directive 2011/61/UE en rapport avec la gestion des fonds de capital-risque éligibles ou des fonds d'entrepreneuriat social éligibles. Les décisions d'enregistrement et les refus d'enregistrement devront faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel en conformité avec le droit national;
- réduit les coûts en interdisant expressément les frais imposés par les autorités compétentes des États membres d'accueil lorsqu'aucune activité de supervision n'est assurée:
- dispose que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) gèrera une base de données centrale mise à la disposition du public sur l'
 internet et qui comportera la liste de tous les gestionnaires de fonds de capital-risque éligibles utilisant les dénominations « EuVECA » et «
 EuSEF » ainsi que des fonds de capital-risque éligibles pour lesquels ils utilisent ces dénominations, et des pays dans lesquels ces fonds sont
 commercialisés.

La Commission examinera l'opportunité d'introduire un passeport de gestion pour les gestionnaires des fonds de capital-risque éligibles et des fonds d' entrepreneuriat social éligibles. À la suite de cet examen, la Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30.11.2017.

APPLICATION: à partir du 1.3.2018.

Fonds de capital-risque européens et fonds d'entrepreneuriat social européens

2016/0221(COD) - 12/09/2016 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement UE n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).

La BCE soutient les objectifs du règlement proposé, qui représente un volet essentiel du plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC) et complète les autres piliers du plan d'investissement pour l'Europe.

Elle formule des observations spécifiques sur les points suivants :

Enregistrement et gestionnaires des fonds EuVECA et EuSEF: la BCE soutient l'utilisation de normes convenues au niveau international, telles que le numéro international d'identification des titres (*International Securities Identification Number* - ISIN) et l'identifiant international d'entité juridique (*legal entity identifier* - LEI), comme identifiants uniques destinés à répondre aux exigences de déclaration sur les marchés de titres.

Dans le cas des fonds EuVECA et EuSEF, la BCE considère que les informations à fournir par les gestionnaires lors de l'enregistrement de tels fonds devraient **obligatoirement comporter le LEI international**, aux fins d'identification des fonds et de leurs gestionnaires agréés. Ces informations devraient **inclure également le code ISIN**, afin d'identifier les parts ou actions des fonds à commercialiser.

En outre, l'obligation de déclaration du LEI international et du code ISIN, proposée par la BCE, devrait s'appliquer à **l'ensemble des marchés financiers** et pas uniquement à certains segments du marché.

La BCE conseille par conséquent que, dans la mesure du possible, les autres modifications législatives sous-tendant l'UMC instaurent aussi la déclaration obligatoire des identifiants uniques.

Bases de données centrales de l'AEMF répertoriant les gestionnaires de fonds EuVECA et EuSEF: la BCE propose que ces bases de données qui seront instaurées par l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) incluent le LEI de chaque fonds et de son gestionnaire ainsi que le code ISIN des parts ou actions du fonds.

Fonds de capital-risque européens et fonds d'entrepreneuriat social européens

2016/0221(COD) - 30/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Seuils d'investissement: le seuil de 100.000 EUR pour l'entrée des investisseurs non professionnels serait maintenu pour l'investissement dans les fonds EuVECA. Le texte amendé précise qu'en raison de leur nature à long terme et non liquide, les fonds de capital-risque ne sont pas directement adaptés aux investisseurs de détail autres que ceux visés au règlement, y compris dans l'hypothèse où les règles de protection des investisseurs seraient renforcées.

En revanche, **pour ce qui est des fonds EuSEF, le seuil de 100.000 EUR serait ramené à 50.000 EUR**. Cet abaissement permettrait d'élargir l'accès au financement, en particulier pour les entreprises plus petites et engagées sur le plan social, qui bénéficient plus difficilement d'un concours bancaire. Il permettrait également d'élargir les possibilités d'investissement des investisseurs non professionnels et leur permettrait de soutenir des entreprises ayant une incidence sociale positive.

Fonds propres: le texte amendé prévoit que les fonds de capital-risque et les fonds d'entrepreneuriat social éligibles, qu'ils soient gérés en interne ou en externe, devraient disposer d'un capital de départ de 30.000 EUR. Les fonds propres devraient toujours représenter au moins un huitième des frais généraux fixes encourus par un gestionnaire l'année précédente.

Les fonds propres devraient être **investis dans des actifs liquides** ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme. Ils ne devraient pas comprendre pas de positions spéculatives.

Les gestionnaires de fonds de capital-risque devraient pouvoir justifier à tout moment de la suffisance de leurs fonds propres pour maintenir la continuité des opérations.

Information des investisseurs: les gestionnaires de fonds devraient fournir des informations sur les investissements non éligibles que les fonds ont l'intention de faire, y compris les critères et les lignes directrices qui régissent la sélection de ces investissements.

Les fonds d'entrepreneuriat social éligibles devraient fournir une description de la façon dont les **facteurs environnementaux et climatiques** sont pris en compte dans la stratégie d'investissement des fonds et, en particulier, les informations concernant l'exposition à des actifs dont la valeur pourrait subir les effets de la législation nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat.

Surveillance: les députés ont introduit des dispositions plus strictes en matière de surveillance à l'échelle de l'Union pour éviter la prise de risque excessive et l'instabilité sur les marchés financiers, et faciliter les opérations transfrontalières.

Le texte prévoit que les gestionnaires de fonds qui ont l'intention d'utiliser la dénomination «EuVECA» et «EuSEF» pour la commercialisation de leurs fonds devraient en informer l'autorité compétente concernée de leur État membre d'origine ainsi que **l'Autorité européenne des marchés financiers** (AEMF).

L'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir aux autorités compétentes et à ellemême lors de la demande d'enregistrement des gestionnaires de fonds.

L'AEMF aurait un rôle de coordination et de supervision afin de veiller à la cohérence de l'approche adoptée par les autorités compétentes pour ce qui est de la procédure d'enregistrement. Elle pourrait émettre des recommandations obligeant certaines autorités compétentes à modifier leur procédure d'enregistrement.

L'AEMF devrait gérer une **base de données centrale** accessible par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil pour faciliter le processus de notification et l'échange obligatoire d'informations. Elle détiendrait un rôle de supervision afin de veiller à la cohérence de l'approche adoptée par les autorités compétentes pour ce qui est de l'utilisation des pouvoirs de surveillance et d'enquête.

Passeport de gestion: la Commission devrait examiner l'opportunité d'introduire un passeport de gestion pour les gestionnaires des fonds de capitalrisque éligibles et des fonds d'entrepreneuriat social éligibles et si la définition de la commercialisation pour les fonds de capital-risque est adaptée. À la suite de ce réexamen, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Fonds de capital-risque européens et fonds d'entrepreneuriat social européens

2016/0221(COD) - 14/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer davantage le marché intérieur des fonds de capital-risque éligibles et des fonds d'entrepreneuriat social éligibles en développant l'utilisation des labels «EuVECA» et «EuSEF».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la proposition s'inscrit dans le contexte des travaux visant à stimuler l'investissement dans les entreprises en expansion et innovantes. Le plan d'investissement pour l'Europe présente une stratégie globale pour stimuler l'emploi, la croissance et l'investissement. Il vise à mobiliser des investissements privés supplémentaires grâce à des fonds publics via le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI).

L'un des volets essentiels de ce plan d'investissement est le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC), qui contient un ensemble de mesures destinées à supprimer les obstacles rencontrés sur les marchés des capitaux et à faciliter le financement des PME.

Le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil établissent des exigences uniformes applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif qui souhaitent utiliser les dénominations « EuVECA» ou «EuSEF» pour la commercialisation dans l'Union de fonds de capital-risque éligibles et de fonds d'entrepreneuriat social éligibles. Les fonds EuVECA soutiennent les jeunes entreprises innovantes, tandis que les fonds EuSEF ciblent les entreprises dont l'objectif est de produire des effets sociaux positifs.

La Commission veut faire en sorte que les dispositifs EuVECA et EuSEF fonctionnent aussi bien que possible pour soutenir le capital-risque et les investissements à vocation sociale. Or, le réexamen des deux règlements dans le cadre de l'initiative REFIT (programme pour une réglementation affûtée et performante) a mis en évidence divers facteurs qui freinent le développement de ces fonds, et en particulier :

 des limites empêchant les grands gestionnaires dont le portefeuille dépasse 500 millions EUR d'utiliser les labels «EuVECA» et «EuSEF», un billet d'entrée de 100.000 EUR pour les investisseurs non professionnels et des restrictions précises concernant les investissements éligibles (dans la définition des entreprises de portefeuille éligibles). des exigences différentes selon les territoires, notamment en ce qui concerne les frais d'établissement, les coûts supplémentaires facturés par les États membres d'accueil et les niveaux de fonds propres considérés comme suffisants.

ANALYSE D'IMPACT : les mesures retenues par l'analyse d'impact sont les suivantes :

- autoriser les gestionnaires agréés en vertu de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d' investissement alternatifs (AIFM) à utiliser les labels «EuVECA» et «EuSEF»;
- étendre la définition des entreprises de portefeuille éligibles donnée dans le règlement (UE) nº 345/2013 ;
- maintenir le seuil minimum de 100.000 EUR d'investissement ;
- inclure des dispositions dans les deux règlements afin d'éviter les lourdes procédures administratives et les exigences disproportionnées imposées par les États membres d'origine.

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346 /2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens. Les modifications proposées visent à :

- autoriser les grands gestionnaires agréés en vertu de la directive 2011/61/UE dont le portefeuille dépasse 500 millions EUR à utiliser respectivement les dénominations «EuVECA» et «EuSEF» pour la commercialisation de ces fonds dans l'Union;
- modifier la **définition de l'entreprise de portefeuille éligible** figurant dans le règlement (UE) nº 345/2013 pour y inclure les entreprises non cotées qui emploient jusqu'à 499 personnes ainsi que les petites et moyennes entreprises cotées sur un marché de croissance des PME;
- charger l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes à employer pour déterminer ce qui constitue des fonds propres suffisants ;
- diminuer les coûts en interdisant explicitement aux autorités compétentes des États membres d'accueil d'imposer des frais, en simplifiant les procédures d'enregistrement et en déterminant les capitaux minimaux nécessaires pour devenir gestionnaire.